

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÈME

Angoulême, le 4 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SNRI

Chemin du Treuil 16 700 Ruffec

Références : 2025_963_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007201983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2025 dans l'établissement SNRI implanté Chemin du Treuil 16 700 Ruffec. L'inspection a été annoncée le 11 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la visite du 19 septembre 2024 pour laquelle aucun retour n'a été fait. L'objectif était de faire un point de la situation du site suite au rachat de l'installation en octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNRI
- BP 107 ROUTE DU TREUIL 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0007201983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La Société Nouvelle de Robinetterie Industrielle (SNRI) est une société du groupe VALCO. Spécialisée dans la fabrication de robinet, vannes et valves industrielles destinées au nucléaire, transport maritime, transport de gaz naturel, pétrochimie/raffinage et autres par usinage et trempage dans des bains acides et basiques, elle fabrique des produits allant de 2 à 42 pouces (soit de 5 à 106 cm). Son activité est internationale.

Elle emploie plus de 130 salariés sur son site de Ruffec, tous services compris.

Suite à des difficultés, le groupe VALCO est racheté par le groupe SCHUF en octobre 2024. La société SNRI, de par ses activités, est complémentaire puisqu'elle peut faire des types de soudure que ne peut pas la maison mère.

De plus, SNRI a deux très gros clients dans son portefeuille, à savoir EDF et TOTAL ÉNERGIES.

Les mois qui ont suivi le rachat ont été consacrés à la restructuration interne du personnel ainsi qu'à une programmation de restructuration dans l'usine pour les postes de production.

L'embauche de la coordinatrice HSE va permettre à l'exploitant de remettre le site en conformité selon la réglementation des ICPE. Le directeur opération s'y est engagé.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Confinement des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article Articles 6.1 et 6.4 - Annexe 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.5	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune action n'a été faite depuis la dernière visite du 19/09/2024. Cela n'étant pas dans les priorités du Groupe.

La proposition de mise en demeure suite à la visite de septembre 2024 n'ayant pas été suivie alors, elle est proposée en lien avec cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sondage vidéo des canalisations souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 :
 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
 - suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
 - date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025.

Prescription contrôlée :

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. [...]

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de ville ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels. [...]

Constats :

Les eaux usées du bureau de l'opérateur sont rejetées vers le puits perdu situé entre l'usine et la voie de chemin de fer. Les autres eaux usées sont évacuées vers la fosse toutes eaux implantée au milieu de la cour du site.

Les eaux de voiries sont transmises vers la fosse toutes eaux. Selon la pluviométrie, cette fosse est vidée une à deux fois par an par la SNATI.

Les eaux de process issues du rinçage des pièces métalliques ne sont pas rejetées vers la fosse toutes eaux ou le milieu naturel. Elles sont stockées dans des GRV qui sont pris en charge par la SNATI/SARP une à deux fois par an pour être envoyées à Bassens sur leur site d'incinération.

L'étude des canalisations n'a toujours pas été faite afin de s'assurer de l'évacuation des différentes eaux et de l'état de fissuration.

Un bureau d'étude a fourni un rapport en février 2025 mais l'exploitant ne se souvient plus du sujet de cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une étude approfondie du réseau de canalisation souterraine afin de vérifier ce qui est en lien avec le puits perdu puis faire le nécessaire pour qu'aucune eau ne soit envoyée vers ce puits perdu.

Les canalisations fissurées doivent être réparées.

L'exploitant informe l'inspection de l'avancée de ce point de contrôle en transmettant les documents correspondants.

Compte-tenu du retard pris sur cette demande datant de septembre 2024, une proposition de mise en demeure va être faite au préfet du département.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 :
 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
 - suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
 - date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 5.7 - AP 14/05/2002 :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

[...]

Article 2 - APMD 24/06/2020 :

La société SNRI, exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise route du treuil sur la commune de Ruffec, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 en établissant une étude technique détaillant les moyens de récupération des eaux d'extinction d'incendie, les coûts associés aux travaux et un échéancier de mise en œuvre dans un délai de 3 mois.

Demande formulée à l'exploitant lors de l'inspection du 19/01/2023 :

L'exploitant transmet également une étude comprenant l'échéancier de mise en place de tous les obturateurs nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site et une description étayée de l'emplacement de ces obturateurs. Cette étude prend en compte l'emplacement des fissures qui auront été recensées afin d'éviter toute pollution des sols.

Constats :

En lien avec le point de contrôle précédent, l'exploitant n'a procédé à aucune étude sur la mise en place des obturateurs pour éviter que les eaux d'extinction incendie ou polluées ne se retrouvent dans le milieu naturel souterrain.

Ce point de contrôle fait suite à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020. L'obligation de cet article n'est toujours pas satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter l'étude technique par la disposition des obturateurs, étude liée à celle du point de contrôle n° 1 et la transmettre à l'inspection.

En raison de la reprise du site il y a un an et de la restructuration organisationnelle et matérielle du site, aucune sanction administrative n'est proposée à monsieur le préfet du département du fait du non-respect de la mise en demeure.

Par contre, si aucune étude n'est faite dans le délai proposé, l'inspection se verrait dans l'obligation de proposer une sanction administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.1

Thème(s) : Produits chimiques, Dispositions organisationnelles

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant avoue ne pas avoir eu le temps d'établir le registre recensant les substances et mélanges dangereux présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir ce registre puis le transmettre à l'inspection.

En raison du non-respect de ce point de contrôle pour la deuxième fois, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure d'établir ce registre et de le transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article Articles 6.1 et 6.4 - Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 :
 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
 - suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure respect de prescription
 - date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 6.1 - Collecte des émissions :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source efficacement et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains de traitement de surface, pour lesquelles le débit d'extraction global doit au minimum être égal à 20 000 Nm³/h.

[...]

Il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que ce débit d'extraction est conforme aux exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 6.4 - Valeurs limites et suivi des rejets :

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées une fois par an, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Aucune mesure atmosphérique n'a été faite ni en 2024 ni en 2025.

Un devis établi par l'APAVE a été validée pour cette année. Ce bureau de mesure doit intervenir d'ici la fin de l'année, aucune date de rendez-vous n'ayant été arrêtée.

Le nouvel exploitant estime qu'il y a d'autres points de rejet que ceux énoncés dans l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 14/05/2002, à savoir :

- local de soudage en raison de l'utilisation des bonbonnes de soudure,
- du local de grenaillage qui produit un rejet extérieur en façade sud de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux mesures atmosphériques.

Il doit, pour cela, tenir compte du rapport des mesures atmosphériques faites le 28 février 2022 par le bureau d'études techniques GINGER LECES afin de corriger les non-conformités relevées telles que :

- pour le point de rejet n° 01 concernant le traitement de surface pour les éléments suivants :
 - la vitesse d'émission en sortie est inférieure à la VLE (4,2 m/s alors qu'elle doit être supérieure à 5 m/s),
 - la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante.
 - l'acidité totale n'avait pas été mesurée.
- pour le point de rejet n° 02 :
 - la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante.

Avant de faire procéder aux prélèvements, l'exploitant doit mettre en conformité la section de prélèvement des points de rejet 01 et 02.

Les paramètres de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 sont à prendre en compte.

Le résultat est à transmettre à l'inspection.

En raison du non-respect de ce point de contrôle pour la deuxième fois, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure de faire ces analyses et de transmettre le rapport.

Quant à la détermination du nombre exact de points de rejet atmosphériques, l'exploitant fait un recensement et délivre un porter-à-connaissance afin de mettre à jour le Titre III sur l'Air de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 :
 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
 - suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure respect de prescription
 - date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas : 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Pour celles susceptibles de recevoir des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

La rétention est résistante au feu.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

[...]

Constats :

Tous les bidons contenant des produits ou substances dangereux ne sont pas sur rétention.

Par rapport à la précédente inspection, il y a eu peu d'évolution.

De nombreux bacs de rétention sont entreposés mais non utilisés dans la zone de stockage des déchets.

L'exploitant prévoit de vérifier la compatibilité entre les bacs de rétention présents avec les bidons concernés afin que tout contenant ayant du produit ou mélange dangereux pour l'environnement soit sur rétention compatible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre tous les bidons susceptibles de créer une pollution ou un danger sur rétention que ce soit à l'intérieur du bâtiment comme à l'extérieur.

L'exploitant prend garde à ne pas associer à une même rétention les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.

L'exploitant transmet à l'inspection la justification de la mise sur rétention (photos).

En raison du non-respect de ce point de contrôle pour la deuxième fois, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure de poser tous les bidons susceptibles de contenir des polluants sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 :
 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites
 - suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
 - date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024

Prescription contrôlée :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats de la visite du 19/09/2024 :

Au cours de la visite du site, passage dans le local en bout d'usine dans le prolongement de la zone des bains de traitement de surface, accessible seulement depuis l'extérieur. Ce local contient différents bidons contenant des produits nocifs pour l'environnement tels que du calcium chloride et de la lessive de soude. Un seuil surélevé à l'entrée du local permet de contenir les effluents en cas de fuite. Par contre, un regard au bout d'une rigole creusée dans le sol a été découvert au pied du mur mitoyen avec la zone de traitement de surface.

L'exploitant ne sait pas si une canalisation est reliée à ce regard.

Constats :

Aucune recherche n'a été faite pour ce local.

Une armoire électrique est sous tension et en fonctionnement. Les 4 réservoirs représentés sur l'écran sont bien présents dans le local, mais ils sont vides.

La rigole reliée au regard est remplie d'eau. En raison de la faible pluviométrie ces derniers jours et de la présence de l'eau, il semblerait que le regard soit étanche et ne communique pas avec l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- fournir la dénomination de ce local,
- s'assurer que les produits dangereux stockés dans ce local sont sur rétention : soit au travers de la mise en rétention du local auquel cas il s'assure qu'aucune canalisation d'évacuation n'est relié au regard. Si c'est le cas, elle doit être obstruée dès sa découverte ; soit en positionnant les contenants sur des rétentions mobiles dédiées.

L'exploitant informe l'inspection du résultat de ses investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions organisationnelles

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, [...] et les matériels de sécurité et secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

[...]

Constats :

Les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis au moins deux ans.

La dernière vérification des extincteurs date de mai 2024 par SCHUBB.

Le site n'a pas de porte coupe-feu, de RIA, de sprinklage, d'extracteur d'air et de déclenchement d'alarme automatique.

En mars 2025, un devis établi par l'APAVE pour faire les vérifications électriques et thermographique a été validé par l'exploitant. Ce dernier est en attente de prise de rendez-vous selon le calendrier de l'APAVE. Le bureau de contrôle a prévu d'intervenir avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit relancer l'APAVE afin d'obtenir une intervention de leur part assez rapidement. Cette date est à communiquer à l'inspection.

Les rapports sont à transmettre à l'inspection.

En raison du non-respect de ce point de contrôle très important, il est proposé, à monsieur le préfet du département, de mettre l'exploitant en demeure de faire vérifier son réseau électrique et de le transmettre les rapports correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois